

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
2.20 (propreté)	Les véhicules affectés à l'enseignement doivent être propres et, dans le cas d'un véhicule de promenade (classe 5), être clairement identifié au nom de l'école de conduite par un lettrage qui ne compromet pas la visibilité du conducteur.	Mineur
2.20 (lettrage)	Les véhicules affectés à l'enseignement doivent être propres et, dans le cas d'un véhicule de promenade (classe 5), être clairement identifié au nom de l'école de conduite par un lettrage qui ne compromet pas la visibilité du conducteur.	Mineur
2.6	L'inscription des renseignements concernant l'école de conduite au registre des entreprises prévue à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> doit refléter la structure de l'école en ce qui a trait au siège social et aux succursales.	Mineur
2.7	L'école de conduite doit spécifier aux membres de son personnel l'ensemble des règles d'éthique professionnelle et commerciale qui leur sont applicables.	Mineur
2.8	L'école de conduite doit utiliser, aux fins de l'enseignement du programme, incluant l'apprentissage assisté par support informatique, le matériel pédagogique à jour développé par la Société.	Mineur
4.16	L'école de conduite reconnue doit s'assurer que les membres de son personnel respectent l'ensemble des règles d'éthique professionnelle et commerciale qui leur sont applicables. L'école est responsable des problèmes d'inconduite qui peuvent être occasionnés par les membres de son personnel.	Mineur
4.17	L'école de conduite reconnue doit s'assurer de la disponibilité de son personnel administratif aux heures d'ouverture affichées.	Mineur
4.18 (qualité)	L'école de conduite reconnue doit prendre les mesures nécessaires pour offrir la meilleure qualité de service possible à ses élèves et collaborer avec l'organisme agréé pour favoriser un règlement rapide de tout litige avec un élève.	Mineur
4.18 (plainte)	L'école de conduite reconnue doit prendre les mesures nécessaires pour offrir la meilleure qualité de service possible à ses élèves et collaborer avec l'organisme agréé pour favoriser un règlement rapide de tout litige avec un élève.	Mineur
4.19 (clarté)	Toute publicité qui entre dans le cadre des activités d'une école de conduite reconnue doit, en plus de respecter la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ses règlements et le Code canadien des normes de la publicité administré par les Normes canadiennes de la publicité, être claire, précise et sans confusion quant au prix total que l'élève aura à payer et aux conditions qu'il devra rencontrer.	Mineur

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants : SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnica et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.19 (loi)	Toute publicité qui entre dans le cadre des activités d'une école de conduite reconnue doit, en plus de respecter la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ses règlements et le Code canadien des normes de la publicité administré par les Normes canadiennes de la publicité, être claire, précise et sans confusion quant au prix total que l'élève aura à payer et aux conditions qu'il devra rencontrer.	Mineur
4.30	Toute école de conduite reconnue doit afficher, dans les lieux fréquentés par ses élèves, le nom sous lequel elle opère, qui doit correspondre à celui qui figure au registre des entreprises prévu par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> .	Mineur
4.31	<p>L'école de conduite reconnue et ses formateurs doivent utiliser, aux fins de l'enseignement du programme de la classe de permis pour laquelle ils sont reconnus, le matériel pédagogique à jour développé par la Société en lien avec le programme, soient les documents suivants :</p> <p>a) Guide du futur moniteur ESR; b) Guide du futur instructeur ESR; c) Le Cahier du formateur moto; d) Règles pour l'application du dispositif de formation; (...) </p> <p>j) Carnet d'accès à la route.</p> <p>Il est interdit de reproduire, en tout ou en partie, les contenus de ces documents. Il est également interdit d'apposer le logo de la Société sur des documents que les écoles de conduite créent à titre d'outils de travail au moyen d'extraits des documents cités ci-dessus. La signature gouvernementale constitue une marque déposée en vertu des lois sur la propriété intellectuelle. Ainsi, tout extrait des contenus doit donc être accompagné d'une citation référant au document original.</p>	Sérieux
4.31	<p>L'école de conduite reconnue et ses formateurs doivent utiliser, aux fins de l'enseignement du programme de la classe de permis pour laquelle ils sont reconnus, le matériel pédagogique à jour développé par la Société en lien avec le programme, soient les documents suivants :</p> <p>(...) e) Conduire une moto; f) Conduire une motocyclette à trois roues; g) Conduire un cyclomoteur; h) Guide de la route; i) Conduire un véhicule de promenade;</p> <p>Il est interdit de reproduire, en tout ou en partie, les contenus de ces documents. Il est également interdit d'apposer le logo de la Société sur des documents que les écoles de conduite créent à titre d'outils de travail au moyen d'extraits des documents cités ci-dessus. La signature gouvernementale constitue une marque déposée en vertu des lois sur la propriété intellectuelle. Ainsi, tout extrait des contenus doit donc être accompagné d'une citation référant au document original.</p>	Mineur
4.32	Une version à jour des documents listés aux paragraphes c) et suivants de l'article 4.31 doit être disponible pour consultation, selon la classe de permis pour laquelle l'école de conduite est reconnue.	Mineur

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants : SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnic et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.47	Le contrat de service doit respecter les normes de l'Office de la protection du consommateur et les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P.40.1), applicables à l'égard du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance, notamment quant aux mentions obligatoires devant figurer au contrat.	Mineur
4.56 (classe)	La piste en circuit fermé qui sert à une école de conduite pour l'apprentissage de la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6B, 6C), d'un cyclomoteur (classe 6D) et d'une motocyclette à trois roues (classe 6E) peut être utilisée par plusieurs motocyclettes et cyclomoteurs à la fois, mais ne peut être utilisée que par les motocyclettes à trois roues s'il s'agit de cours pratiques relatifs à la classe de permis 6E. Le ratio formateur élèves par groupe et par terrain doit être celui que prévoit le PESR pour la conduite d'une motocyclette.	Mineur
4.82	L'école de conduite reconnue doit respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.	Mineur
4.48	En sus des mentions obligatoires prévues par la Loi sur la protection du consommateur, le contrat de service doit également contenir les renseignements suivants : a) la mention à l'effet qu'il s'agit d'un cours comportant un volet théorique et pratique le cas échéant; c) l'adresse à laquelle sont dispensés les modules théoriques et l'adresse où débutent les sorties sur la route ou l'enseignement pratique en circuit fermé, le cas échéant; f) la mention à l'effet que l'apprentissage est assisté par support informatique, le cas échéant, et celle à l'effet que l'apprentissage assisté d'un tel support ne peut en aucun cas remplacer les cours théoriques, qu'il est facultatif et que le nombre d'heures dépend de la volonté de l'élève; k) la mention à l'effet qu'en cas de cessation des activités de l'école ou de retrait de sa reconnaissance, le dossier de l'élève pourra être transféré à l'organisme agréé ou à une école de conduite reconnue selon les circonstances; (...)	Mineur

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.48	<p>En sus des mentions obligatoires prévues par la Loi sur la protection du consommateur, le contrat de service doit également contenir les renseignements suivants :</p> <p>b) la mention à l'effet que l'élève doit se procurer un Carnet d'accès à la route vierge et à jour avant le début du cours, lequel est disponible, notamment, auprès de son école de conduite;</p> <p>d) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite;</p> <p>e) la date à laquelle le cours débute et la mention à l'effet que l'élève bénéficie d'un délai d'au moins 18 mois pour compléter son cours de conduite;</p> <p>g) la mention à l'effet que l'école doit remettre à l'élève, sans frais, une attestation de cours consignait le résultat obtenu ou les étapes complétées;</p> <p>h) la mention à l'effet que l'attestation de cours doit être remise à l'élève à la fin du cours ou à l'interruption du service;</p> <p>i) la mention à l'effet qu'en cas de différend avec l'école, l'élève peut adresser une plainte auprès de l'organisme agréé;</p> <p>j) la mention à l'effet que les renseignements concernant l'élève pourront être communiqués à la Société pour s'assurer du respect des exigences du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), notamment, aux fins de suivi des plaintes, de contrôle de qualité des services reçus et de validation des attestations de cours;</p> <p>l) l'autorisation de l'élève à transmettre ses coordonnées et son adresse électronique à l'organisme agréé aux fins de sondage.</p> <p>l) l'autorisation de l'élève à transmettre ses coordonnées et son adresse électronique à l'organisme agréé aux fins de sondage ou en cas de la fermeture de l'école de conduite de l'élève afin de lui transmettre les documents requis.</p> <p>m) la mention à l'effet que l'école doit conserver le dossier de l'élève conformément aux lois applicables et ne peut le détruire avant l'expiration d'une période de 5 ans suivant la fin du contrat de service avec l'élève.</p>	Sérieux
4.55	<p>La réussite, l'échec ou le caractère incomplet du cours suivi par l'élève sera établi par l'école en application des règles suivantes :</p> <p>a) l'élève qui complète les parties théorique et pratique obligatoires tout en respectant les normes applicables au programme de cours est considéré avoir réussi le cours;</p> <p>b) l'élève dont les évaluations pratiques formatives démontrent qu'il a de sérieux problèmes d'apprentissage est considéré avoir échoué le cours;</p> <p>c) l'élève qui ne complète pas les parties théorique et pratique obligatoires dans le respect des normes applicables au programme est considéré n'avoir pas complété le cours.</p> <p>Dans le cas d'un échec, le formateur doit documenter les éléments d'incompétence de l'élève soulevés au cours du programme.</p>	% Mineur ou sérieux
4.61 (sans frais)	<p>L'école de conduite reconnue délivre, sans frais, une attestation de cours à chaque élève qui a suivi l'un des programmes de cours.</p> <p>L'attestation doit être dûment complétée par l'école en biffant, le cas échéant, les sections non applicables de façon à les rendre inutilisables.</p>	sérieux
4.61 (dûment complété)	<p>L'école de conduite reconnue délivre, sans frais, une attestation de cours à chaque élève qui a suivi l'un des programmes de cours.</p> <p>L'attestation doit être dûment complétée par l'école en biffant, le cas échéant, les sections non applicables de façon à les rendre inutilisables.</p>	% Mineur ou sérieux

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants : SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnic et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.62 (a – h)	<p>L'attestation de cours se fait sur l'un des formulaires reproduits à l'annexe 8 selon le cours suivi par l'élève. Elle doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) le cours suivi; b) le nom de l'élève, ses coordonnées et son numéro de son permis de conduire; c) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite; d) les dates de chacun des modules et des sorties complétées inscrites par la personne responsable de l'école de conduite; e) la mention « réussite » ou « échec » selon le résultat obtenu par l'élève ou la mention « incomplet » le cas échéant; f) la signature de l'élève; g) le nom de l'école de conduite reconnue, son adresse et le sceau embossé l'identifiant; h) la signature de la personne responsable de l'école de conduite ou son représentant autorisé.</p>	% Mineur ou sérieux
4.62 (inscrit à l'avance)	<p>L'attestation de cours se fait sur l'un des formulaires reproduits à l'annexe 8 selon le cours suivi par l'élève. Elle doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) le cours suivi; b) le nom de l'élève, ses coordonnées et son numéro de son permis de conduire; c) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite; d) les dates de chacun des modules et des sorties complétées inscrites par la personne responsable de l'école de conduite; e) la mention « réussite » ou « échec » selon le résultat obtenu par l'élève ou la mention « incomplet » le cas échéant; f) la signature de l'élève; g) le nom de l'école de conduite reconnue, son adresse et le sceau embossé l'identifiant; h) la signature de la personne responsable de l'école de conduite ou son représentant autorisé.</p> <p>Les dates des modules et des sorties complétés par l'élève peuvent être inscrites après chaque module et sortie par la personne responsable, les autres dates, les signatures, le sceau et la mention du résultat du cours doivent être inscrits au moment de la délivrance de l'attestation.</p>	% Mineur ou sérieux
4.68	<p>L'école de conduite reconnue doit constituer un dossier pour chacun de ses élèves. Ce dossier doit contenir les documents suivants :</p> <p>a) la copie du contrat de service avec l'élève signée par les deux parties (article 4.46); b) la copie de l'attestation de cours; c) la fiche de l'élève, qui doit identifier clairement, pour chaque leçon, les dates et les heures et qui doit porter les initiales ou la signature de l'élève et du formateur qui y a participé ainsi que le numéro de reconnaissance de ce formateur.</p> <p>En sus de ces documents, le dossier de l'élève inscrit au PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doit contenir :</p> <p>a) la feuille-réponse de l'examen théorique (le module 5 et la mention de l'examen qui s'y réfère); b) les fiches d'évaluation pratiques formatives (les sorties 5 et 10) et la fiche synthèse de la sortie 15 qui doivent porter les initiales et les signatures de l'élève et du formateur qui y a participé.</p>	% Mineur ou sérieux

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.69	Le dossier de l'élève doit être disponible en format papier ou en format numérique dans le bureau administratif de l'école de conduite reconnue durant la période d'apprentissage de l'élève. Afin de faciliter la gestion, l'école peut conserver le dossier de l'élève dans le bureau administratif d'une école de conduite liée. Elle doit, par ailleurs, transmettre le dossier, sur demande, à l'organisme agréé.	% Mineur ou sérieux
4.71	Les horaires de travail des formateurs doivent être conçus de manière à pouvoir établir les liens avec les fiches de l'élève et l'attestation de l'élève. Ces horaires doivent être accessibles rapidement aux représentants de l'organisme agréé.	% Mineur ou sérieux
Annexe 3	<i>PROGRAMME D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE – RÈGLES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FORMATION</i> (ex : omission de dispenser tous les cours prévus au PESR = majeur)	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur
Annexe 4	<i>PROGRAMME D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE – CONDUIRE UNE MOTO</i>	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur
Annexe 5	<i>PROGRAMME D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE — CONDUIRE D'UN CYCLOMOTEUR</i>	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur
Annexe 6	<i>PROGRAMME D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE — CONDUIRE D'UNE MOTOCYCLETTTE À TROIS ROUES</i>	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur
4.42	Le formateur reconnu doit aviser sans délai l'organisme agréé de tout changement ou inexactitude dans les renseignements ou documents liés à sa reconnaissance ou qui pourrait affecter celle-ci.	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur
4.43	L'école de conduite reconnue doit exiger de chacun de ses formateurs reconnus qu'il l'informe sans délai de tout changement relatif aux informations qui le concernent dans le cadre des <i>Exigences détaillées</i> , notamment quant à la validité de sa carte de formateur, l'état de son dossier de conduite et l'existence d'une infraction dont la commission est incompatible avec l'exercice des activités d'une école de conduite pour laquelle il n'a pas obtenu un pardon. L'école transmet par la suite ces informations à l'organisme agréé pour qu'il prenne les mesures appropriées le cas échéant.	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.53	<p>Aux fins de l'enseignement des programmes de cours, l'école de conduite reconnue :</p> <p>a) doit utiliser le matériel prévu à l'article 4.31, dans le respect des orientations pédagogiques;</p> <p>b) ne doit pas obliger l'élève à suivre un autre enseignement que les parties théorique et pratique obligatoires au programme;</p> <p>c) ne doit pas charger au-delà du prix maximum réglementaire plus taxes à un élève qui suit uniquement les parties théorique et pratique obligatoires au programme;</p> <p>d) ne doit pas charger des frais administratifs supplémentaires;</p> <p>e) ne doit pas obliger un élève à déboursier des frais supplémentaires pour des sorties sur la route ou des séances d'enseignement pratique en circuit fermé qui ne sont pas prévues au programme.</p> <p>Dans le cas du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), l'école doit, en outre des obligations prévues au premier alinéa, rendre disponible à l'achat un Carnet d'accès à la route neuf et à jour et accompagner l'élève qui désire accéder au site d'apprentissage autonome prévu à l'article 4.33.</p>	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur
4.59	L'école de conduite reconnue doit s'assurer de la conformité de ses programmes de cours à ceux en vigueur élaborés par la Société.	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur
4.66	Toute utilisation non conforme des attestations de cours constitue un manquement aux <i>Exigences détaillées</i> et donne ouverture à l'application des dispositions de l'article 4.87.	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur
4.78	L'école de conduite reconnue doit respecter en tout temps les spécifications apparaissant à son certificat de reconnaissance.	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur
4.79	L'école de conduite reconnue doit respecter en tout temps les Exigences détaillées et s'assurer de leur respect par ses formateurs reconnus.	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur
4.80	L'école de conduite reconnue doit aviser, sans délai, l'organisme agréé de tout changement ou inexactitude dans les renseignements ou documents liés à sa reconnaissance ou qui pourrait affecter celle-ci. Elle doit également aviser, sans délai, l'organisme agréé de tout changement ou inexactitude dans les renseignements ou documents liés à la reconnaissance de ses formateurs ou qui pourrait affecter celle-ci.	Selon la situation : mineur, sérieux ou majeur

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
2.11	L'école de conduite ne peut utiliser que des locaux dont la loi et les règlements permettent l'usage aux fins des activités de l'école (ex. : règlements municipaux). L'école doit s'assurer, auprès des autorités responsables, qu'elle est en droit d'utiliser les locaux pour l'enseignement de la conduite.	Sérieux
2.12	Les locaux de l'école de conduite doivent être accessibles au public sans avoir à emprunter le passage privé d'un logement ou d'une résidence.	Sérieux
2.13	L'école de conduite doit maintenir ouvert au public un bureau administratif, aux heures d'ouverture affichées, et être munie d'au moins une salle de cours. Elle doit s'assurer que toute salle de cours est séparée du bureau administratif, à moins qu'elle ne démontre que lors des cours les élèves ne seront aucunement dérangés par le va-et-vient du personnel ou des clients ni par le téléphone.	Sérieux
2.14	L'école de conduite qui entend dispenser des cours pour la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6) doit avoir accès à une piste en circuit fermé recouverte d'asphalte ou de béton et qui répond aux normes d'application du programme présentée dans le <i>Programme d'éducation à la sécurité routière – Conduire une moto (Annexe 4)</i> .	Sérieux
2.15	<p>L'école de conduite ne peut dispenser ses cours dans un établissement d'enseignement, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) l'école de conduite était titulaire d'un permis d'école de conduite le 29 juin 1997 et à cette date, elle exploitait effectivement une salle de cours dans un établissement d'enseignement. De plus, elle a maintenu continuellement, depuis le 30 juin 1997, le statut d'école de conduite reconnue. Cette exemption est limitée au bâtiment où étaient effectivement dispensés des cours de conduite le 29 juin 1997;</p> <p>b) exceptionnellement pour desservir le groupe d'élèves visé dans une localité où, de l'avis de la Société, aucun autre local conforme aux Exigences détaillées n'est disponible, une école de conduite peut être autorisée à dispenser ses cours dans un établissement d'enseignement si les locaux utilisés sont conformes aux <i>Exigences détaillées</i>.</p> <p>L'école de conduite qui s'inscrit dans les conditions prévues au paragraphe b) et qui désire être autorisée à dispenser ses cours dans un établissement d'enseignement doit présenter une demande écrite à l'organisme agréé. Aux fins d'accepter la demande, l'organisme agréé constate l'autorisation par écrit et en précise les conditions et modalités après avoir obtenu, au préalable, l'approbation de la Société.</p>	Sérieux
2.16	Les véhicules affectés à l'enseignement, à l'exception des cyclomoteurs et des motocyclettes à trois roues, doivent être la propriété de l'école de conduite, de sa personne responsable, d'une entreprise appartenant à celle-ci (société de gestion par exemple), d'une entreprise spécialisée en location crédit-bail ou d'une école de conduite liée.	Sérieux

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
2.17	Le nombre minimum de véhicules de promenade (classe 5) dont doit disposer l'école de conduite à des fins d'enseignement doit être suffisant, en fonction du nombre d'inscriptions visé pour sa première année d'exploitation, tel qu'il est indiqué dans sa demande de reconnaissance.	Sérieux
2.18	L'école de conduite qui offre des cours pour la conduite d'une motocyclette doit avoir au minimum un véhicule par élève lors des séances pratiques. Les classes du permis pour la conduite d'une motocyclette sont différentes selon la cylindrée de la motocyclette, ainsi: a) la classe 6A s'applique à toutes les motocyclettes; b) la classe 6B s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée est de 400 cm ³ ou moins; c) la classe 6C s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée de 125 cm ³ ou moins.	Sérieux
2.20 (lettrage)	Les véhicules affectés à l'enseignement doivent être en bon état et dans le cas d'un véhicule de promenade (classe 5), être clairement identifié au nom de l'école de conduite par un lettrage qui ne compromet pas la visibilité du conducteur.	Mineur
2.21 b)	Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être munis des équipements suivants : a) un double contrôle des pédales (freins et, si besoin, embrayage); b) deux rétroviseurs extérieurs; c) deux rétroviseurs intérieurs ajustables, dont un servant au formateur; d) une affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule et lisible à une distance d'au moins 30 mètres de l'avant et de l'arrière, sans compromettre la visibilité du conducteur. Au besoin, une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise et de la lunette arrière. Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6B, 6C) doivent être munis des équipements suivants : a) une transmission manuelle; b) des freins indépendants. Également, le parc de motocyclettes utilisé peut contenir des motocyclettes équipées de freins ABS pour permettre aux élèves d'expérimenter le freinage que procure ce système.	Sérieux
2.21 c)	Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être munis des équipements suivants : a) un double contrôle des pédales (freins et, si besoin, embrayage); b) deux rétroviseurs extérieurs; c) deux rétroviseurs intérieurs ajustables, dont un servant au formateur; d) une affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule et lisible à une distance d'au moins 30 mètres de l'avant et de l'arrière, sans compromettre la visibilité du conducteur. Au besoin, une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise et de la lunette arrière.	Sérieux

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants :
SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnic et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
2.21 d)	<p>Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être munis des équipements suivants :</p> <p>a) un double contrôle des pédales (freins et, si besoin, embrayage); b) deux rétroviseurs extérieurs; c) deux rétroviseurs intérieurs ajustables, dont un servant au formateur; d) une affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule et lisible à une distance d'au moins 30 mètres de l'avant et de l'arrière, sans compromettre la visibilité du conducteur. Au besoin, une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise et de la lunette arrière.</p> <p>Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6B, 6C) doivent être munis des équipements suivants :</p> <p>a) une transmission manuelle; b) des freins indépendants.</p> <p>Également, le parc de motocyclettes utilisé peut contenir des motocyclettes équipées de freins ABS pour permettre aux élèves d'expérimenter le freinage que procure ce système.</p>	Sérieux
2.24	<p>Outre l'obligation de fournir les renseignements et documents prévus à l'article 2.23 et sous réserve de l'article 2.25, le candidat formateur doit, pour être admissible à la reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>a) satisfaire aux mêmes conditions que la personne responsable de l'école de conduite, prévues à l'article 2.4; b) avoir, au moment de la demande de reconnaissance, un dossier de conduite acceptable; c) être titulaire, depuis au moins 2 ans, d'un permis de conduire valide du Québec de la classe correspondant à la carte de formateur demandée. Cette période de 2 ans s'ajoute à la période de détention du permis d'apprenti conducteur et du permis probatoire, le cas échéant; d) être parrainé par une école de conduite reconnue; e) suivre avec succès le programme de formation des formateurs en vigueur approuvé par la Société du type et de la classe appropriés offert par l'organisme agréé ou par un formateur-expert.</p>	Sérieux
4.26	<p>L'école de conduite reconnue doit utiliser, en tout temps, des locaux appropriés aux cours qu'elle peut dispenser selon son certificat de reconnaissance et proportionnés à la taille des groupes d'élèves de l'école. Les locaux de l'école doivent permettre aux formateurs d'offrir un service de qualité et favoriser l'apprentissage des élèves.</p>	Sérieux
4.27	<p>Les modules théoriques ou séances d'enseignement pratique en circuit fermé doivent être dispensés ou débutés à l'adresse apparaissant sur le certificat de reconnaissance de l'école de conduite. Une sortie sur la route peut débuter ailleurs qu'à l'adresse apparaissant sur le certificat de reconnaissance.</p>	Sérieux
4.28 (certificat)	<p>Lorsque l'école de conduite reconnue utilise une piste en circuit fermé sur un terrain de stationnement, elle doit, pendant le déroulement des cours, rendre la piste inaccessible à tout véhicule autre que ceux servant à l'enseignement en la délimitant par des obstacles physiques clairement visibles et une signalisation appropriée.</p>	Sérieux

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants :
 SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnic et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.29 (certificat)	L'école de conduite reconnue doit afficher à la vue de la clientèle le certificat de reconnaissance que lui a délivré l'organisme agréé, un résumé du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) lorsqu'elle offre le programme et ses heures d'ouverture.	Sérieux
4.31 (matériel de cours)	<p>L'école de conduite reconnue et ses formateurs doivent utiliser, aux fins de l'enseignement du programme de la classe de permis pour laquelle ils sont reconnus, le matériel pédagogique à jour développé par la Société en lien avec le programme, soient les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Guide du futur moniteur ESR; b) Guide du futur instructeur ESR; c) Le Cahier du formateur moto; d) Règles pour l'application du dispositif de formation; e) Conduire une moto; f) Conduite d'une motocyclette à trois roues; g) Conduite d'un cyclomoteur; h) Guide de la route; i) Conduire un véhicule de promenade; j) Carnet d'accès à la route. <p>Il est interdit de reproduire, en tout ou en partie, les contenus de ces documents. Il est également interdit d'apposer le logo de la Société sur des documents que les écoles de conduite créent à titre d'outils de travail au moyen d'extraits des documents cités ci-dessus. La signature gouvernementale constitue une marque déposée en vertu des lois sur la propriété intellectuelle. Ainsi, tout extrait des contenus doit donc être accompagné d'une citation référant au document original.</p>	Sérieux
4.36 (casques conformes)	<p>Lors de toute sortie sur la route ou de l'enseignement pratique en circuit fermé avec une motocyclette, un cyclomoteur ou une motocyclette à trois roues (classe 6), l'école de conduite reconnue doit s'assurer que le moniteur ou le moniteur-instructeur et chaque élève portent un casque protecteur conforme à l'une des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Norme « CAN-3-D230 » de l'Association canadienne de normalisation; b) Norme « DOT FMVSS 218 » du Department of Transportation des États-Unis; c) Norme « Specifications for Protective Headgear for Vehicular User 290.1 » de l'American National Standard Institute; d) Norme de la Snell Memorial Foundation; e) Norme du British Standards Institute; f) Norme « ECE Regulation 22 » de la United Nations Economic Commission for Europe. <p>L'école doit également s'assurer que le moniteur ou le moniteur-instructeur et chaque élève portent un dossard de sécurité de couleur orange ou jaune, muni de bandes rétro réfléchissantes, cousues à la verticale sur le devant du vêtement et croisées dans le dos. De plus, les mots « MOTO-ÉCOLE » en lettres noires doivent apparaître lisiblement au dos du vêtement. Les dossards sont fournis par l'école.</p>	Sérieux

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants :
SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnic et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.36 (dossard conforme)	<p>Lors de toute sortie sur la route ou de l'enseignement pratique en circuit fermé avec une motocyclette, un cyclomoteur ou une motocyclette à trois roues (classe 6), l'école de conduite reconnue doit s'assurer que le moniteur ou le moniteur-instructeur et chaque élève portent un casque protecteur conforme à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) Norme « CAN-3-D230 » de l'Association canadienne de normalisation; b) Norme « DOT FMVSS 218 » du Department of Transportation des États-Unis; c) Norme « Specifications for Protective Headgear for Vehicular User 290.1 » de l'American National Standard Institute; d) Norme de la Snell Memorial Foundation; e) Norme du British Standards Institute; f) Norme « ECE Regulation 22 » de la United Nations Economic Commission for Europe.</p> <p>L'école doit également s'assurer que le moniteur ou le moniteur-instructeur et chaque élève portent un dossard de sécurité de couleur orange ou jaune, muni de bandes rétro réfléchissantes, cousues à la verticale sur le devant du vêtement et croisées dans le dos. De plus, les mots « MOTO-ÉCOLE » en lettres noires doivent apparaître lisiblement au dos du vêtement. Les dossards sont fournis par l'école.</p>	Sérieux
4.39	<p>L'école de conduite reconnue doit transmettre, annuellement, les informations concernant tous les véhicules, soit : le modèle, la marque, l'année, le numéro de série, le numéro du contrat d'assurance et le nom du propriétaire.</p> <p>L'école doit aussi aviser l'organisme agréé de tout ajout de véhicule affecté à l'enseignement, et lui transmettre, l'ensemble des documents listés à l'annexe 2 concernant le véhicule.</p>	Sérieux
4.39	<p>L'école de conduite reconnue doit transmettre, annuellement, les informations concernant tous les véhicules, soit : le modèle, la marque, l'année, le numéro de série, le numéro du contrat d'assurance et le nom du propriétaire.</p> <p>L'école doit aussi aviser l'organisme agréé de tout ajout de véhicule affecté à l'enseignement, et lui transmettre, l'ensemble des documents listés à l'annexe 2 concernant le véhicule.</p>	Sérieux
4.40	<p>L'école de conduite reconnue doit maintenir à jour la liste de ses formateurs reconnus, incluant leur numéro de reconnaissance, leurs coordonnées, leur date d'embauche ainsi que le nom de l'organisme agréé qui a délivré la carte. Elle doit en remettre une copie, sur demande, à l'organisme agréé. Toute modification à cette liste doit être acheminée chaque trimestre à l'organisme agréé ou en tout temps à sa demande.</p>	Sérieux
4.44	<p>Dans l'exercice de ses fonctions, le formateur reconnu doit, sur demande d'un client, lui présenter sa carte de formateur. En tout temps par ailleurs, il doit, sur demande d'un représentant de la Société ou de l'organisme agréé qui a accordé la reconnaissance à l'école de conduite à laquelle il est lié, lui présenter sa carte de formateur.</p>	Sérieux
4.45	<p>Avant chaque sortie sur la route ou séance d'enseignement pratique en circuit fermé, le formateur reconnu s'assure que l'élève a en mains son permis en vigueur et approprié à la conduite du véhicule.</p>	Sérieux

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants :
 SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnic et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.46 (signature)	<p>L'école de conduite reconnue doit signer un contrat de service avec chaque élève qui suit un cours de conduite pour l'obtention d'un permis de classe 5 ou 6.</p> <p>Le contrat conclu entre l'école et l'élève doit être rédigé en français. Une copie du contrat peut aussi être rédigée dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.</p>	Sérieux
4.46 (langue)	<p>L'école de conduite reconnue doit signer un contrat de service avec chaque élève qui suit un cours de conduite pour l'obtention d'un permis de classe 5 ou 6.</p> <p>Le contrat conclu entre l'école et l'élève doit être rédigé en français. Une copie du contrat peut aussi être rédigée dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.</p>	Sérieux
4.5	Le certificat de reconnaissance est intransmissible et incessible.	Sérieux
4.50 (théorie et pratique)	<p>Chaque cours de conduite comporte une partie théorique, sous la forme de modules dispensés en classe et une partie pratique, sous la forme de sorties sur la route ou de séances d'enseignement pratique en circuit fermé.</p> <p>Les cours pour la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6) doivent se dérouler aux lieux prévus au programme de cours en vigueur.</p>	Sérieux
4.50 (lieux prévus)	<p>Chaque cours de conduite comporte une partie théorique, sous la forme de modules dispensés en classe et une partie pratique, sous la forme de sorties sur la route ou de séances d'enseignement pratique en circuit fermé.</p> <p>Les cours pour la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6) doivent se dérouler aux lieux prévus au programme de cours en vigueur.</p>	Sérieux
4.51	<p>À l'exception des sorties où la présence d'un apprenti comme observateur est autorisée (voir le Recueil des manœuvres et comportements à l'annexe 7), aucune sortie sur la route ne peut avoir lieu en présence de plus d'un élève à la fois à bord d'un véhicule de promenade (classe 5) ou sans que le formateur soit constamment présent à côté de l'élève dans le véhicule. Cependant, à des fins d'évaluation ou de formation d'un formateur, un représentant de l'organisme agréé, un candidat formateur ou un représentant de l'école de conduite reconnue peut prendre place à l'arrière du véhicule. Il en est de même de toute autre personne désignée par la Société pour les fins qu'elle autorise (ex. : ergothérapeute, projet pilote).</p> <p>Toutefois, la présence d'un accompagnateur est possible lors de la deuxième sortie sur route. L'accompagnateur doit détenir un permis de conduire valide et ne peut d'aucune manière interférer avec les interventions du formateur ou nuire au cheminement de l'élève.</p>	Sérieux

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.52	À moins de circonstances exceptionnelles, l'école de conduite reconnue ne peut permettre ou tolérer l'utilisation par un formateur ou par un élève d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil pouvant être source de distraction lors de l'enseignement d'un module théorique, d'une sortie sur la route ou de l'enseignement pratique en circuit fermé.	Sérieux
4.53 (Carnet)	<p>Aux fins de l'enseignement des programmes de cours, l'école de conduite reconnue :</p> <p>a) doit utiliser le matériel prévu à l'article 4.31, dans le respect des orientations pédagogiques;</p> <p>b) ne doit pas obliger l'élève à suivre un autre enseignement que les parties théorique et pratique obligatoires au programme;</p> <p>c) ne doit pas charger au-delà du prix maximum réglementaire plus taxes à un élève qui suit uniquement les parties théorique et pratique obligatoires au programme;</p> <p>d) ne doit pas charger des frais administratifs supplémentaires;</p> <p>e) ne doit pas obliger un élève à déboursier des frais supplémentaires pour des sorties sur la route ou des séances d'enseignement pratique en circuit fermé qui ne sont pas prévues au programme.</p> <p>Dans le cas du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), l'école doit, en outre des obligations prévues au premier alinéa, rendre disponible à l'achat un Carnet d'accès à la route neuf et à jour et accompagner l'élève qui désire accéder au site d'apprentissage autonome prévu à l'article 4.33.</p>	Sérieux
4.53 b) et e)	<p>Aux fins de l'enseignement des programmes de cours, l'école de conduite reconnue :</p> <p>a) doit utiliser le matériel prévu à l'article 4.31, dans le respect des orientations pédagogiques;</p> <p>b) ne doit pas obliger l'élève à suivre un autre enseignement que les parties théorique et pratique obligatoires au programme;</p> <p>c) ne doit pas charger au-delà du prix maximum réglementaire plus taxes à un élève qui suit uniquement les parties théorique et pratique obligatoires au programme;</p> <p>d) ne doit pas charger des frais administratifs supplémentaires;</p> <p>e) ne doit pas obliger un élève à déboursier des frais supplémentaires pour des sorties sur la route ou des séances d'enseignement pratique en circuit fermé qui ne sont pas prévues au programme.</p> <p>Dans le cas du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), l'école doit, en outre des obligations prévues au premier alinéa, rendre disponible à l'achat un Carnet d'accès à la route neuf et à jour et accompagner l'élève qui désire accéder au site d'apprentissage autonome prévu à l'article 4.33.</p>	Sérieux
4.56	<p>La piste en circuit fermé qui sert à une école de conduite pour l'apprentissage de la conduite d'une motocyclette (classe 6 A, 6 B, 6 C), d'un cyclomoteur (classe 6 D) et d'une motocyclette à trois roues (classe 6E) peut être utilisée par plusieurs motocyclettes et cyclomoteurs à la fois, mais ne peut être utilisée que par les motocyclettes à trois roues s'il s'agit de cours pratiques relatifs à la classe de permis 6E.</p> <p>Le ratio formateur élèves par groupe et par terrain doit être celui que prévoit le PESR pour la conduite d'une motocyclette.</p>	Sérieux

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants :
SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnic et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.57	<p>Dans le cadre du PESR pour la conduite d'une motocyclette, l'école de conduite reconnue doit, lors d'une sortie sur la route ou d'une séance d'enseignement pratique en circuit fermé, fournir une motocyclette à chaque élève et exiger que le formateur et l'élève circulent en motocyclette; chacun ayant son propre véhicule.</p> <p>Pour l'apprentissage de la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E), l'école de conduite reconnue n'est pas tenue, lors d'une sortie sur la route ou d'une séance d'enseignement pratique en circuit fermé, de fournir à l'élève un tel véhicule. Elle doit s'assurer, avant de prendre rendez-vous avec l'élève, qu'il en a un à sa disposition, avec lequel il peut légalement circuler.</p>	Sérieux
4.58	Lors d'une sortie sur la route pour l'apprentissage de la conduite d'un type de véhicule donné, chaque élève dispose de son propre véhicule. Le formateur doit circuler avec le même type de véhicule que les élèves, sauf s'il s'agit d'un cours de conduite concernant une motocyclette à trois roues, où le formateur peut circuler avec une motocyclette.	Sérieux
4.65 (envoi attestation)	<p>Chaque trimestre, ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci les formulaires d'attestations dûment complétés durant le trimestre précédent.</p> <p>Tout numéro de formulaire d'attestation de cours qui ne peut être utilisé en raison notamment de la perte, du bris ou du vol doit être porté à la connaissance de l'organisme agréé, sans délai.</p>	Sérieux
4.65 (attestation non utilisable)	<p>Chaque trimestre, ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci les formulaires d'attestations dûment complétés durant le trimestre précédent.</p> <p>Tout numéro de formulaire d'attestation de cours qui ne peut être utilisé en raison notamment de la perte, du bris ou du vol doit être porté à la connaissance de l'organisme agréé, sans délai.</p>	Sérieux
4.70	L'école de conduite reconnue doit tenir séparément le dossier de l'élève de ses autres dossiers et documents. Le dossier de l'élève en format papier ainsi que sa copie numérique, le cas échéant, doivent être conservés dans un emplacement sécuritaire et être accessibles rapidement aux représentants de l'organisme agréé.	Sérieux
4.72	Le dossier de l'élève et les horaires de travail des formateurs doivent être conservés conformément aux lois applicables. Ils ne peuvent être détruits avant l'expiration d'une période de 5 ans suivant la fin du contrat de service avec l'élève.	Sérieux
4.73	L'école de conduite reconnue doit constituer et maintenir à jour un registre des élèves. Ce registre doit contenir, à l'égard de chaque élève inscrit à l'école, ses coordonnées, son adresse électronique, sa date de naissance, le numéro du contrat de service et la date de sa signature (article 4.46), le type de cours suivi et le numéro de l'attestation de cours qui lui a été délivrée.	Sérieux

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants :
SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnic et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.74 (registre distinct)	<p>L'école de conduite reconnue doit tenir un registre distinct pour les élèves inscrits à chacun des programmes de cours.</p> <p>L'école de conduite reconnue doit tenir séparément de ses autres dossiers et documents le registre des élèves pour chacun des programmes de cours qu'elle dispense. Elle doit le conserver dans un emplacement sécuritaire et le rendre accessible rapidement aux représentants de l'organisme agréé.</p> <p>L'école de conduite reconnue peut tenir le registre des élèves en format papier ou sur support informatique. Lorsque le registre est tenu sur support informatique, une copie de sauvegarde doit être effectuée une fois par semaine et être conservée, en tout temps, à l'extérieur de l'école, dans un lieu permettant de préserver la confidentialité des informations qu'il contient.</p>	Sérieux
4.74 (accessibilité)	<p>L'école de conduite reconnue doit tenir un registre distinct pour les élèves inscrits à chacun des programmes de cours.</p> <p>L'école de conduite reconnue doit tenir séparément de ses autres dossiers et documents le registre des élèves pour chacun des programmes de cours qu'elle dispense. Elle doit le conserver dans un emplacement sécuritaire et le rendre accessible rapidement aux représentants de l'organisme agréé.</p> <p>L'école de conduite reconnue peut tenir le registre des élèves en format papier ou sur support informatique. Lorsque le registre est tenu sur support informatique, une copie de sauvegarde doit être effectuée une fois par semaine et être conservée, en tout temps, à l'extérieur de l'école, dans un lieu permettant de préserver la confidentialité des informations qu'il contient.</p>	Sérieux
4.74 (sauvegarde numérique)	<p>L'école de conduite reconnue doit tenir un registre distinct pour les élèves inscrits à chacun des programmes de cours.</p> <p>L'école de conduite reconnue doit tenir séparément de ses autres dossiers et documents le registre des élèves pour chacun des programmes de cours qu'elle dispense. Elle doit le conserver dans un emplacement sécuritaire et le rendre accessible rapidement aux représentants de l'organisme agréé.</p> <p>L'école de conduite reconnue peut tenir le registre des élèves en format papier ou sur support informatique. Lorsque le registre est tenu sur support informatique, une copie de sauvegarde doit être effectuée une fois par semaine et être conservée, en tout temps, à l'extérieur de l'école, dans un lieu permettant de préserver la confidentialité des informations qu'il contient.</p>	Sérieux
4.75	<p>Chaque trimestre ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci le registre des élèves pour chacun des programmes de cours qu'elle dispense, dans un format lisible ou en fichier électronique en format EXCEL ou compatible.</p>	Sérieux
4.86	<p>L'école de conduite reconnue doit, sur demande, fournir à l'organisme agréé tout renseignement ou document permettant à ce dernier de vérifier qu'elle respecte les <i>Exigences détaillées</i>.</p>	Sérieux
2.9	<p>L'école de conduite doit être titulaire, pendant toute la période où elle est reconnue, d'un contrat d'assurance responsabilité civile valide d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice causé par elle dans le cadre de ses activités et dans tous les lieux où celles-ci s'exercent.</p>	Majeur

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants :
SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnic et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
2.10	<p>L'école de conduite doit être titulaire, pendant toute la période où elle est reconnue, d'un cautionnement par police individuelle de garantie conforme à l'annexe 9 qui répond aux conditions suivantes :</p> <p>a) le cautionnement est émis par une personne morale autorisée à se porter caution au Québec en vertu de la <i>Loi sur les banques</i> (L.C, 1991, c. 46), de la <i>Loi sur les banques d'épargne du Québec</i> (S.R.C., 1970, c. B-4), de la <i>Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</i> (chapitre C-4.1), de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> (chapitre S-29.01) ou de la <i>Loi sur les assurances</i> (chapitre A-32);</p> <p>b) le montant minimum du cautionnement varie selon le nombre d'inscriptions visé par l'école de conduite candidate pour sa première année d'exploitation, tel qu'il est indiqué dans sa demande de reconnaissance. Le cautionnement doit être au montant minimum de :</p> <p>Montant minimum de la caution Nombre d'élèves par année d'activité</p> <p>50 000 \$ De 0 à 300 élèves 60 000 \$ De 301 à 600 élèves 70 000 \$ De 601 à 1000 élèves 85 000 \$ De 1 001 à 2 000 élèves 110 000 \$ De 2 001 à 3 000 élèves 130 000 \$ 3 001 et plus</p> <p>c) Le cautionnement doit comporter un engagement de la caution à demeurer obligée pour une durée de 1 an suivant l'expiration du cautionnement à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle le cautionnement était en vigueur.</p>	Majeur
2.21 a)	<p>Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être munis des équipements suivants :</p> <p>a) un double contrôle des pédales (freins et, si besoin, embrayage); b) deux rétroviseurs extérieurs; c) deux rétroviseurs intérieurs ajustables, dont un servant au formateur; d) une affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule et lisible à une distance d'au moins 30 mètres de l'avant et de l'arrière, sans compromettre la visibilité du conducteur. Au besoin, une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise et de la lunette arrière.</p> <p>Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6 B, 6 C) doivent être munis des équipements suivants :</p> <p>a) une transmission manuelle; b) des freins indépendants.</p> <p>Également, le parc de motocyclettes utilisé peut contenir des motocyclettes équipées de freins ABS pour permettre aux élèves d'expérimenter le freinage que procure ce système.</p>	Majeur
2.22	<p>L'école de conduite doit avoir à son service au moins un moniteur et un instructeur ou moniteur-instructeur titulaires d'une carte de formateur du type approprié autorisant l'enseignement de la classe de permis figurant au certificat de reconnaissance de l'école.</p>	Majeur
4.20	<p>L'école de conduite reconnue doit fournir annuellement à l'organisme agréé une preuve écrite qu'elle détient le contrat d'assurance responsabilité civile obligatoire prévu à l'article 2.9. Cette preuve est fournie lors du renouvellement du contrat d'assurance.</p>	Majeur

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants :
 SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnic et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.21	L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la fin d'un contrat d'assurance ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 30 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date de fin du contrat d'assurance ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre contrat d'assurance conforme aux Exigences détaillées dès la fin du contrat d'assurance en vigueur ou de la diminution de ses garanties.	Majeur
4.22	L'école de conduite reconnue doit fournir annuellement à l'organisme agréé une preuve écrite qu'elle détient le cautionnement obligatoire prévu à l'article 2.10.	Majeur
4.23	L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la résiliation du cautionnement ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 45 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date d'expiration du cautionnement ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre cautionnement conforme aux Exigences détaillées dès la fin du cautionnement en vigueur ou de la diminution de ses garanties.	Majeur
4.24	Le montant minimum du cautionnement exigible est mis à jour annuellement par l'école de conduite reconnue à partir des données du registre des élèves de l'année précédente (article 4.73). L'école doit augmenter le montant du cautionnement et peut le réduire à la suite de cette mise à jour, de façon à ce qu'il satisfasse en tout temps aux barèmes prévus au paragraphe b) de l'article 2.10.	Majeur
4.25	Lorsque le cautionnement a été entamé, l'école de conduite reconnue doit en parfaire le montant de façon à ce qu'il satisfasse en tout temps aux barèmes prévus au paragraphe b) de l'article 2.10.	Majeur
4.36 (port du casque)	Lors de toute sortie sur la route ou de l'enseignement pratique en circuit fermé avec une motocyclette, un cyclomoteur ou une motocyclette à trois roues (classe 6), l'école de conduite reconnue doit s'assurer que le moniteur ou le moniteur-instructeur et chaque élève portent un casque protecteur conforme à l'une des normes suivantes : a) Norme « CAN-3-D230 » de l'Association canadienne de normalisation; b) Norme « DOT FMVSS 218 » du Department of Transportation des États-Unis; c) Norme « Specifications for Protective Headgear for Vehicular User 290.1 » de l'American National Standard Institute; d) Norme de la Snell Memorial Foundation; e) Norme du British Standards Institute; f) Norme « ECE Regulation 22 » de la United Nations Economic Commission for Europe. L'école doit également s'assurer que le moniteur ou le moniteur-instructeur et chaque élève portent un dossard de sécurité de couleur orange ou jaune, muni de bandes rétro réfléchissantes, cousues à la verticale sur le devant du vêtement et croisées dans le dos. De plus, les mots « MOTO-ÉCOLE » en lettres noires doivent apparaître lisiblement au dos du vêtement. Les dossards sont fournis par l'école.	Majeur

*Cette classification a été mise à jour et approuvée par les organismes suivants :
SAAQ, AECQ, ConduiPro, Groupe Tecnic et l'AQTr, le 29 novembre 2016.

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.36 (port du dossard)	<p>Lors de toute sortie sur la route ou de l'enseignement pratique en circuit fermé avec une motocyclette, un cyclomoteur ou une motocyclette à trois roues (classe 6), l'école de conduite reconnue doit s'assurer que le moniteur ou le moniteur-instructeur et chaque élève portent un casque protecteur conforme à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) Norme « CAN-3-D230 » de l'Association canadienne de normalisation; b) Norme « DOT FMVSS 218 » du Department of Transportation des États-Unis; c) Norme « Specifications for Protective Headgear for Vehicular User 290.1 » de l'American National Standard Institute; d) Norme de la Snell Memorial Foundation; e) Norme du British Standards Institute; f) Norme « ECE Regulation 22 » de la United Nations Economic Commission for Europe.</p> <p>L'école doit également s'assurer que le moniteur ou le moniteur-instructeur et chaque élève portent un dossard de sécurité de couleur orange ou jaune, muni de bandes rétro réfléchissantes, cousues à la verticale sur le devant du vêtement et croisées dans le dos. De plus, les mots « MOTO-ÉCOLE » en lettres noires doivent apparaître lisiblement au dos du vêtement. Les dossards sont fournis par l'école.</p>	Majeur
4.37	L'école de conduite reconnue doit soumettre à la vérification mécanique ses véhicules affectés à l'enseignement selon la fréquence et conformément aux exigences prévues au <i>Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers</i> (c. C-24.2, r. 32).	Majeur
4.49	<p>L'école de conduite reconnue peut dispenser l'un ou plusieurs des programmes de cours suivants dans la mesure où son certificat de reconnaissance l'y autorise :</p> <p>a) le PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5); b) le PESR pour la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6 B, 6 C); c) le PESR pour la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D); d) le PESR pour la conduite d'une motocyclette à trois roues (classe 6E).</p>	Majeur
4.53 c) et d)	<p>Aux fins de l'enseignement des programmes de cours, l'école de conduite reconnue :</p> <p>a) doit utiliser le matériel prévu à l'article 4.31, dans le respect des orientations pédagogiques; b) ne doit pas obliger l'élève à suivre un autre enseignement que les parties théorique et pratique obligatoires au programme; c) ne doit pas charger au-delà du prix maximum réglementaire plus taxes à un élève qui suit uniquement les parties théorique et pratique obligatoires au programme; d) ne doit pas charger des frais administratifs supplémentaires; e) ne doit pas obliger un élève à déboursier des frais supplémentaires pour des sorties sur la route ou des séances d'enseignement pratique en circuit fermé qui ne sont pas prévues au programme.</p> <p>Dans le cas du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), l'école doit, en outre des obligations prévues au premier alinéa, rendre disponible à l'achat un Carnet d'accès à la route neuf et à jour et accompagner l'élève qui désire accéder au site d'apprentissage autonome prévu à l'article 4.33.</p>	Majeur

Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*

Programme de reconnaissance des écoles de conduite

No. de l'art.	Exigence (libellé v.2019-01)	Gravité du manquement
4.77	L'école de conduite reconnue est tenue de verser à l'organisme agréé la rémunération applicable pour les biens et services qui lui sont fournis par l'organisme dans le cadre des <i>Exigences détaillées</i> . Les tarifs appliqués sont les mêmes pour toutes les écoles de conduite reconnues sauf en ce qui concerne les visites d'évaluation et autres mesures applicables par l'organisme agréé pendant la période d'accompagnement qui peuvent varier d'une école à l'autre en fonction des distinctions établies à l'article 4.10.	Majeur
4.88	L'école de conduite reconnue doit s'assurer que ses formateurs qui dispensent les cours liés au PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6) sont titulaires d'une carte de formateur appropriée et valide, délivrée par un organisme agréé. L'école est tenue responsable des manquements de ses formateurs reconnus aux <i>Exigences détaillées</i> .	Majeur